

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°154/2024 portant
réglementation de stationnement et de
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande du 30 septembre 2024, formulée par l'entreprise SMTC, Rue Sous Le Tour 63800 LA ROCHE NOIRE représentée par Mme BATISSE Elodie pour effectuer des travaux de voirie Rue de la République à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SMTC, Rue de la République à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 07 novembre au 30 décembre 2024, l'entreprise SMTC est autorisée à effectuer des travaux de fouille sous trottoir pour réparation de conduite Télécom Rue de la République à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit au chantier :

- le stationnement et le passage des piétons seront interdits,
- la circulation automobile sera coupée et établie à double sens pour les riverain. Pour les autres usagers, une déviation sera mise selon l'itinéraire suivant : Place de la Cité Administrative et le Boulevard Gambetta.
- En raison du déroulement de la foire annuelle de la Saint Martin, les travaux ne pourront être exécutés le mardi 19 novembre 2024.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SMTC, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 30 octobre 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

